

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 13 mai 2022

Nos réf. : SAU/EC/NS n° 22-192

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CARBONEX SARL**

Lieu-dit Cordelon  
10250 GYE SUR SEINE

## **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement CARBONEX SARL implanté Lieu-dit Cordelon 10250 GYE SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, citée en objet, a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020 relatif à la gestion des déchets sur le site. Elle a été également l'occasion d'échanger sur les attendus du porter-à-connaissance relatif à la mise en place d'une ligne de valorisation de bûchettes de bois compressé.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARBONEX SARL
- Lieu-dit Cordelon 10250 GYE SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois. Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Incendie
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard de l'installation de la nouvelle ligne de valorisation de bois en bûchettes, le porter-à-connaissance manque globalement de données techniques et chiffrées. Des compléments sont attendus au regard du comportement au feu du bâtiment, du désenfumage, des rejets atmosphériques (avec notamment identification des points de rejet), de la hauteur de cheminée, des systèmes de vidanges.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Entreposage des déchets sur le site	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 <sup>er</sup>	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.3 alinéas 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des cendres produites après le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 <sup>er</sup>	/	Sans objet
Gestion des cendres produites avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 <sup>er</sup>	/	Sans objet
Entreposage des déchets sur le site	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3	/	Sans objet
Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.2	/	Sans objet
Stockage sur les lieux d'emploi	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.6	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.3 alinéas 9 et 10	/	Sans objet
Entretien et accessibilité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.2 alinéa 1	/	Sans objet
Ressources en eau	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3 alinéa 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 3110	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Annexe I du R.511-9	/	Sans objet
Terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en exergue un suivi peu rigoureux du nettoyage et de l'entretien des installations. L'inspection des installations classées note que l'exploitant a su se montrer réactif au regard des constats réalisés lors de la visite, mais déplore que ces actions soient systématiquement palliatives par défaut de suivi et d'anticipation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Stockage des cendres produites après le 1<sup>er</sup> septembre 2017

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des sols
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 3.2 point E1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2019 :</u>  Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres  Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>
<p><b>Constats :</b> <u>Le retour à la conformité a été constaté.</u>  Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une zone de stockage spécifique, composée d'une dalle béton entourée de mégablocs, permettant de limiter le risque d'envol de poussière. Cette zone est couverte pour supprimer le risque de lessivage des cendres par les eaux pluviales.  De plus, la capacité actuelle du stockage permet d'abriter environ 2 mois de production et les cendres sont ensuite évacuées vers 2 exploitants agricoles pour stockage au champ et épandage. Les lieux de stockages déportés ont été spécifiés dans le bilan d'épandage transmis annuellement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des cendres produites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2019 : Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'actions à mettre en œuvre pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit valoriser tout ou partie de ces déchets par épandage, compostage ou autre, sur la base d'analyses démontrant la faisabilité de ces modes de valorisation ;</li><li>• soit faire éliminer ce stock de cendres en centre spécialisé et autorisé à traiter ces déchets ;</li><li>• soit mettre ses installations en conformité avec la législation applicable aux installations de stockage de déchets.</li></ul> Pour répondre à cette prescription, l'exploitant devra s'attacher à privilégier le mode de traitement par valorisation, en vertu du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement Ce programme d'actions devra comporter un échéancier prévisionnel de mise en œuvre, et devra être basé sur des études adéquates si nécessaire (en cas de proposition d'épandage, de compostage, etc.).
<b>Constats :</b> <u>Le retour à la conformité a été constaté.</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'ensemble des cendres, produites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017, a été évacué.</li><li>- L'exploitant a transmis copie du registre des déchets justifiant de leur destination vers une filière autorisée.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des déchets sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/02/2020, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :</u> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
<b>Rappel du contexte :</b> - Lors de la visite du 19 septembre 2019, il a été constaté la présence dans des quantités très importantes de déchets ou coproduits présentant un risque pour l'environnement (risque incendie et pollution des sols) : bois, écorces, compost, 500 t de sables de chaudière à lit fluidisé, .... - Lors de la visite du 14 octobre 2020, il a été constaté la mise en place de mesures de prévention incendie dédiées au stockage de compost en attendant l'évacuation du stock présent sous 18 mois. 350 t stock de sables de chaudière à lit fluidisé (500 t en octobre 2019) avaient été évacués. L'exploitant devait informer l'inspection des installations classées de la finalisation des travaux d'évacuation.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le stock de sables de chaudière à lit fluidisé a été évacué. Copie du registre des déchets a été joint aux rapports trimestriels d'autosurveillance transmis à l'inspection des installations classées.  Lors de la visite du 1 <sup>er</sup> avril 2022, le stock de "compost" a considérablement diminué pour atteindre une quantité en cohérence avec la production continue. Le criblage de cette matière était en cours par un prestataire avant évacuation. Seul le résidu de criblage, mélange de cailloux et de gros morceaux de bois, est encore stocké dans des proportions importantes sur l'extension annexe (environ 5 000 m <sup>3</sup> ) au Nord du site.  Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une évacuation prévue au plus tard en février 2023.  Bien que ce résidu de criblage n'ait pas d'impact sur l'environnement, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre en place rapidement des solutions pour l'évacuer. Dans cette attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020 ne peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des déchets sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.
<b>Constats :</b> - Dans la zone de dépôt de bois, environ 20 m <sup>3</sup> de goudron, issu des résidus du four CARBO1 en cours de maintenance, est déposé à même le sol, sans protection des eaux météoriques.  - Dans le bâtiment dédié à la chaudière, une palette de bidons de produits chimiques vides est stockée.  - Au pied du local des pompes incendie, deux palettes de batteries sont présentes, exposées aux eaux météoriques, sur un sol non étanche.  L'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées, par courriel du 19 avril 2022, l'évacuation de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Étiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Dans le bâtiment de la cogénération, différents bidons de produits sont mélangés. Aucun affichage lisible ne permet de les identifier facilement.  Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant du tri, du rangement et de la codification par couleur des différents produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
<b>Constats :</b> Les cuves d'AdBlue sont posées à même le sol, à l'extérieur du bâtiment 3 000. L'exploitant a confirmé, par courriel du 19 avril 2022, avoir sollicité des devis pour mettre en place une rétention et un abri pour ces cuves et la station de distribution de carburant adjacente.
<b>Observations :</b> Dans le bâtiment de la cogénération, une des rétentions disponibles est pleine et les bidons sont posés à proximité à même le sol. Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant de son nettoyage et de la remise en place idoine des bidons.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Stockage sur les lieux d'emploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.4.6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention d'une pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
<b>Constats :</b> - A l'extérieur du bâtiment de la cogénération et à proximité du four n°1, il a été constaté la présence d'une caisse d'aérosols.  - Dans la zone dédiée à l'ensachage, une quinzaine de cartons contenant des produits inflammables sont stockés sans précaution à proximité de palettes et d'une armoire sécurisée contenant déjà des produits de cette typologie.  Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du déplacement de la caisse d'aérosols et de ces produits inflammables vers les locaux dédiés à la maintenance.  Au regard du risque incendie accru par cette pratique, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les produits dangereux doivent être stockés sur leur lieu d'emploi uniquement dans des quantités limitées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.3.3 alinéas 9 et 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Nettoyage</u> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> - Le transporteur au-dessus du séchoir a visiblement débordé. Un amas important de sciures de bois est visible depuis le sol.  - Le carter au pied du broyeur a été enlevé et n'a pas été remis après intervention. De la sciure et du bois déchiqueté sont présents en quantité à proximité de ces installations.  - Dans la zone Carbo1, à l'extérieur, une couche de sciures est présente sur le robinet d'incendie armé, non protégé par une housse. La zone de pesée est également entourée d'une couche de bois déchiqueté d'une épaisseur localement comprise entre 20 et 40 cm.  Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les photographies attestant du nettoyage de ces zones. Toutefois au regard de l'importance des écarts constatés, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'augmenter la fréquence et le suivi du nettoyage, l'accumulation de bois ou de sciures étant propice aux départs d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien et accessibilité des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.2 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans le bâtiment de la cogénération, l'accès au dispositif de désenfumage est rendu complexe en raison de la présence d'un amoncellement de câbles, cônes de Lubeck, cartons, plastiques, ...</li><li>- Dans la zone dédiée à l'ensachage, le robinet d'incendie armé n'est pas accessible. Une poubelle est placée devant et des câbles sont présents au sol.</li><li>- Dans la zone Carbo1, à l'extérieur, une couche de sciures est présente sur le robinet d'incendie armé, non protégé par une housse.</li></ul> <p>Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les photographies attestant du dégagement de ces zones.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans la zone Briquettes, le poteau incendie est placé dos à la voirie, dans une zone boueuse. La face utilisée pour le raccordement est encombrée de déblais.</li></ul> <p>Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la planification des travaux de rotation du poteau incendie et de sa protection par mégablocs lors de la semaine 17. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une photographie de la zone, une fois les travaux réalisés.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur l'ensemble du site, il a été constaté que de nombreuses affiches repérant les moyens d'intervention ont été arrachées et les housses des RI ne sont pas systématiquement remises en place.</li></ul> <p>Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les affiches et les housses ont été repositionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Au pied du pré-séchoir, l'ancien raccordement de la colonne sèche a été déposé et est resté en l'état au sol, gênant l'accès à la colonne sèche opérationnelle. Une couche de sciure est présente au sol, rendant l'accès meuble.</li></ul> <p>Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'ancien raccordement avait été enlevé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.2.3 alinéas 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> - A proximité du four n°1, dans la zone de pesée, un boîtier électrique a été visiblement arraché. Une couche de sciures est présente et entre dans ce boîtier.  Par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photographie attestant du remplacement de ce boîtier défectueux et du nettoyage de la zone.  - Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à consulter le rapport annuel de vérification électrique. L'exploitant a présenté le rapport relatif au seul bâtiment 3 000, établi en 2021. Il a également précisé que la vérification 2022 avait été réalisée et qu'il était dans l'attente du rapport afférent. L'inspection des installations classées a demandé la transmission du rapport de vérification électrique pour l'ensemble des installations sous 15 jours.  Les rapports Q18 relatifs à la vérification des installations électriques de mars 2021 ont été transmis par courriel du 23 avril 2022. Ils font état de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ces non-conformités sont majoritairement relatives à l'absence ou à l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités qui sont signalées depuis 2016.  - Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a confirmé la réalisation de la vérification des installations électriques le 18 mars 2022 et la non-réception des rapports afférents. Le plan d'actions présenté prévoit un retour à la conformité sous 5 semaines pour 60% des écarts constatés et la planification d'un arrêt de production sur la zone prépa bois dans un pas de temps non spécifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3 alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> - des réserves d'eaux : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ 1 réserve de 400 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau sur-pressé pour les Poteaux Incendie, disposant d'une poire de niveau permettant son remplissage automatique afin de maintenir un volume disponible constant ;</li><li>◦ 1 réserve de 360 m<sup>3</sup> munie de 2 poteaux d'aspiration, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4x8m où le stationnement est interdit ;</li><li>◦ 1 citerne d'eau mobile de 5 000 L ;</li><li>◦ 1 citerne d'eau mobile de 10 000 L ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Les réserves de 360 m <sup>3</sup> et 400 m <sup>3</sup> disposent d'une pleine capacité en eau.  Les 2 citernes de 5 000 L et 10 000 L sont vides, bien que l'affichage de leur capacité respective soit visible. Leurs raccords et vannes sont inaccessibles, voir semi-enterrés, en raison de la présence de déblais.  Par courriel du 29 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la remise en service de ces 2 citernes mobiles. Deux photographies attestant de l'accessibilité au raccordement de ces cuves ont été jointes à cet envoi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 3110**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/07/2021, article Annexe I du R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, administratif
<b>Prescription contrôlée :</b> Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
<b>Constats :</b> Actuellement les installations sont classées 2910-2A pour une centrale de cogénération biomasse d'une puissance de 15 MW et un groupe électrogène de secours 2,41 MW, soit un total de 17,41 MW. La notion de « four » désigne l'ensemble des réacteurs associés au collecteur central de dépollution.  La centrale de cogénération de 15MW alimente le "four" n°1 pendant la 1 <sup>ère</sup> heure de carbonisation. La chaleur produite par le four n°1 sur le reste du cycle alimente en retour la turbine de la cogénération de 3.3 MWh d'électricité et les pré-séchoirs à bois par eau chaude (puissances inconnues). Cette eau chaude alimente également le second séchoir de la ligne bûchettes (puissance inconnue).  D'autre part, l'électricité produite par la turbine de cogénération (ou le groupe électrogène de secours de 2,41MW en cas de rupture d'approvisionnement) initie la carbonisation du "four" n°2 de 14MW. Les fumées issues de ce four alimente un oxydateur thermique de 1,4 MW, puis les 2 séchoirs à bois (puissance inconnue).  Par conséquent, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 3110 "Combustion". En effet, ne doivent être prises en compte ni la puissance du four n°2 qui produit de la chaleur à partir d'électricité, ni la chaleur consommée par les différents séchoirs qui ne génèrent pas eux-même de la chaleur avec un brûleur mais utilisent la chaleur produite par les fours, véhiculée par l'eau chaude ou les fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Terres excavées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Rappel du contexte :**

Accompagnant le porter-à-connaissance du 30 septembre 2020 apportant des réponses notamment à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020 relatif à la gestion des déchets, le rapport ANTEA Group n°A103713/version A-06/03/2020 présentait l'étude de diagnostic des sols au droit de l'ancien stock de cendres, qui étaient impropres à l'épandage car contenant des polluants. Un impact était observé en chrome, sulfates et carbone organique total.

Par courriel du 20 janvier 2021, l'exploitant avait transmis aux services de l'Etat l'analyse du rapport ANTEA réalisée par OTE Ingénierie qui indique qu' « *En cas d'enlèvement, ces terres seront considérées comme des déchets et une nouvelle campagne analytique serait réalisée.* » Or lors de la visite du 18 mai 2021, il avait été constaté que la zone de stockage des cendres a été décapée et revêtue en concassé. L'administration avait alors interrogé l'exploitant sur le devenir des terres excavées.

L'exploitant avait précisé que les terres étaient restées sur le site, sans être en mesure d'apporter une réponse plus précise.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'exploitant a déclaré que les terres excavées avaient été utilisées pour créer un merlon à l'Est du site. La présence du merlon a été constatée (cf. schéma ci-dessous).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



**Pour mémoire :**

*Schéma représentant la localisation du merlon constitué des terres excavées du site.*